

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
11 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 10 juillet 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le sixième rapport de la République de Maurice, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe); il a aussi reçu la réponse de la République de Maurice à la résolution 1624 (2005). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



**Annexe**

**Lettre datée du 6 juillet 2006, adressée à la Présidente  
du Comité contre le terrorisme par le Chef de Mission de Maurice  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Suite à votre lettre datée du 6 avril 2006, j'ai l'honneur de faire parvenir le sixième rapport du Gouvernement de Maurice au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Une copie de la législation relative à ce sixième rapport sera transmise sous peu.

Pour le Chef de Mission,  
(*Signé*) J.K. Ramasamy

## Pièce jointe

### Rapport du Gouvernement de Maurice au Comité contre le terrorisme concernant l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité

(1.1) Le Comité note que Maurice a signé dix des conventions internationales et des protocoles sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et que les autres instruments sont en cours d'examen (cinquième rapport, p. 3). Veuillez fournir un rapport d'étape sur l'adhésion de Maurice aux autres conventions, notamment la Convention contre le terrorisme nucléaire, récemment adoptée, et les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée en juillet 2005.

Une législation est en cours d'élaboration afin de permettre à Maurice d'adhérer aux autres traités relatifs à la lutte contre le terrorisme.

(1.2) Le Comité est satisfait d'apprendre que, en date du 31 décembre 2003, le service de renseignement national (FIU) de Maurice avait reçu 175 rapports de transactions suspectes (RTS), principalement de la part de banques et de sociétés de gestion (quatrième rapport, p. 7). Combien de ces RTS ont-ils été analysés et transmis et, sur ce nombre, combien ont conduit à des enquêtes, des poursuites et des condamnations et, le cas échéant, sur base de quelles lois ou règlements ces mesures ont-elles été prises ? Le Comité souhaiterait également recevoir ces mêmes informations mises à jour pour la période comprise entre le 31 décembre 2003 et aujourd'hui, avec répartition, si possible, par infraction.

Les informations reprises au paragraphe 1.2 sur le "nombre de rapports de transactions suspectes (RTS) reçus et diffusés" ont été mises à jour jusqu'en mai 2006.

(a) Nombre de RTS reçus:

Année	Blanchiment d'argent	Financement du terrorisme	Total
2002	19	0	19
2003	156	1	157
2004	119	1	120
2005	89	0	89
2006*	60	0	22
<b>Total</b>	<b>443</b>	<b>2</b>	<b>445</b>

\*Jusqu'en mai 2006

(a) Nombre de RTS diffusés :

Année	Blanchiment d'argent	Financement du terrorisme	Total
2003	40	0	40
2004	79	2	81
2005	129	0	129
2006*	23	0	23
<b>Total</b>	<b>271</b>	<b>2</b>	<b>273</b>

\*Jusqu'au 20 mai 2006

Le service de renseignement national (FIU) a transmis plusieurs cas aux agences d'investigation, à savoir la Commission indépendante contre la corruption (ICAC) et le Commissaire de Police. Le service de renseignement national (FIU) a transmis quatre cas à la Police aux fins d'enquête et au Bureau du Procureur général pour avis.

Le tableau ci-dessous offre une mise à jour pour la période comprise entre septembre 2002 et mai 2006, avec répartition selon les infractions présumées en vertu des RTS transmis.

<u>Infractions présumées</u>	<u>Pourcentage (%)</u>
Droits d'auteur	3,6
Corruption	3,6
Drogues	35,1
Détournement de fonds	10,8
Paris illégaux	2,7
Transactions de grosses sommes en liquide	14,4
Pornographie	9
Escroquerie	6,3
Infractions aux lois commerciales	23,4

**(1.3) Le service de renseignement national (FIU) de Maurice est-il adéquatement structuré, financé, équipé en personnel et dispose-t-il de ressources, notamment techniques, suffisantes pour exercer pleinement ses fonctions ?**

**(a) Structure**

Le service de renseignement national (FIU), qui a été créé en 2002 en vertu de la Loi de 2002 relative aux services de renseignements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent, est géré par un Conseil composé d'un président et de deux membres, et le directeur est le chef du service de renseignement national. Ce service (FIU) est essentiellement un organisme technique. Il emploie environ vingt (20) personnes pour remplir sa mission de base, et sept (7) personnes pour exécuter les fonctions administratives. L'Annexe 1 est une copie de l'organigramme du service de renseignement national (FIU).

**(b) Financement**

Les subventions gouvernementales suivantes ont été octroyées au FIU par exercice financier :

2002/2003-MUR 5,43 M

2003/2004-MUR 13,95 M

2004/2005-MUR 20,59 M

2005/2006-MUR 17,22 M

**(c) Ressources techniques et autres**

Depuis 2002, le service de renseignement national (FIU) a investi près de 6 millions de roupies en infrastructure IT (technologie de l'information) très sûre et fiable. Ce type d'investissement est indispensable à la réalisation d'un travail analytique et à la production de services de renseignements de haute qualité destinés à être utilisés par les services d'enquête et de surveillance. Toutefois, le FIU a d'autres projets en vue, tels que la reconstruction au lendemain de catastrophes, un système intégré de bases de données, l'amélioration de son système commercial interne intégré ainsi que l'acquisition d'un logiciel d'exploitation des données.

Au niveau opérationnel, le FIU dispose d'un personnel suffisant composé de personnes expérimentées dans les domaines suivants: comptabilité, banques, droit et investigation.

**(1.4) Dans son quatrième rapport, Maurice affirme qu'elle n'a pas d'autre agence de remise de fonds/services de transferts de fonds et que de tels services sont interdits (p. 9). Des poursuites judiciaires ont-elles été entamées pour violation de cette loi ? Quelles mesures ont-elles été prises pour réglementer les transporteurs de fonds transfrontaliers ?**

Oui. La police poursuit AKM en justice pour avoir ouvert une société de change et exercé cette activité sans autorisation. En ce qui concerne les mesures de réglementation des flux financiers transfrontaliers, Maurice a adopté le système de dérogation conformément à la Recommandation spéciale IX du Groupe d'Action financière (GAFI), comme autorisé dans les notes d'interprétation publiées par le GAFI à cet égard. En matière de politique, il a été décidé que le Département des Douanes serait l'autorité compétente pour ces questions.

La Loi douanière est en cours d'amendement afin de mettre en application la Recommandation spéciale IX du GAFI en matière de transporteurs de fonds.

La Banque de Maurice, quant à elle, a publié à l'attention du secteur bancaire un Guide de Conseils relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT). Ce guide contient, entre autres, les points essentiels de la Recommandation spéciale IX du GAFI en matière de transporteurs de fonds.

**(1.5) Maurice affirme que sa Loi sur l'enregistrement des associations de 1982 contient suffisamment de mesures de sauvegarde relatives à la collecte de fonds et aux dépenses effectuées par des associations caritatives, et que l'Officier responsable est autorisé à effectuer des enquêtes et des audits (deuxième rapport, p. 4). Dans la pratique, les associations caritatives font-elles l'objet d'audits réguliers ?**

Conformément à l'article 19 (1) de la Loi, aucune association enregistrée ne pourra utiliser ses fonds à d'autres fins que:

- (a) la poursuite de ses objets; et
- (b) le paiement-
  - i. d'émoluments raisonnables à ses employés
  - ii. d'indemnités ou de dépenses raisonnables à ses responsables; et
  - iii. de dépenses raisonnables pour son administration, y compris l'audit de ses comptes.

L'article 19 (4) stipule qu'une association enregistrée ne doit pas-

- (a) récolter des fonds, ou intervenir en tant qu'agent, à Maurice pour le compte d'une tierce personne;
- (b) sauf-
  - i. avec l'approbation du Ministère; et
  - ii. en conformité avec la Loi sur le contrôle des changes, pour transférer ses biens propres ou ses fonds propres vers tout autre pays que Maurice et

- (c) effectuer tout paiement à Maurice-
- i. pour le compte d'une personne qui ne réside pas à Maurice; ou
  - ii. dans le cadre de toute activité de l'association autre que les activités qu'elle mène à bien à Maurice.

L'article 19 (5) stipule que lorsqu'un paiement est effectué en violation des règles énoncées au sous-paragraphe (4), l'Officier responsable peut, pour le compte de l'association étrangère, récupérer le montant payé auprès de la personne effectuant le paiement ou auprès du bénéficiaire.

L'article 15 (1) autorise l'Officier responsable à annuler l'enregistrement d'une association agréée, sur base des motifs suivants:

- (a) l'enregistrement de l'association a été obtenu de manière frauduleuse ou sur base d'une présentation déformée;
- (b) l'association s'est engagée, ou va s'engager, dans des activités susceptibles de représenter une grave menace pour la sûreté publique ou l'ordre public;
- (c) l'association a enfreint ses règles ou la loi, et a persisté dans cette attitude après notification écrite de l'Officier responsable spécifiant le manquement et fixant un délai de minimum vingt et un jours pour y remédier et après expiration de ce délai;
- (d) l'association a, d'une manière ou d'une autre, mal utilisé ses fonds; ou
- (e) l'association a cessé ses activités.

L'article 20 « prévoit que tout bureau responsable de tout compte d'une association enregistrée ou de la collecte, de la réception, du déboursement, de la garde ou du contrôle de l'argent de l'association doit conserver la trace de toute réception et de tout versement de fonds par ce bureau pour et pour le compte de l'association et doit... »

L'article 31 stipule que l'Officier responsable peut consulter et contrôler les livres comptables d'une association enregistrée ainsi que ses avoirs bancaires et ses avoirs en caisse. Tout responsable ou ancien responsable doit, sur demande écrite de l'Officier, remettre à ce dernier, au moment et à l'endroit spécifiés dans la notification, tout livre ou document dont le responsable ou l'ancien responsable a ou a eu la responsabilité.

L'article 32 stipule que l'Officier responsable-

- (a) peut, s'il possède des motifs raisonnables de penser que toute condition spécifiée à l'article 5 (1) existe en relation avec une association enregistrée; et
- (b) doit, à la demande écrite de-

- i. un dixième des membres d'une grande association;
- ii. un cinquième des membres d'une association de toute autre taille qu'une grande association,

demander tous les comptes et documents relatifs à l'association, et instituer une enquête à propos des activités et conduites de l'association.

**(1.6) Expliquez les règles relatives à l'identification des personnes ou entités titulaires de comptes et de celles au nom de qui un compte est ouvert (c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs); des bénéficiaires des transactions conduites par des intermédiaires professionnels; et de toute personne ou entité ayant un lien avec une transaction financière. Les organismes financiers sont-ils tenus d'obtenir des informations sur les fiduciaires, constituants/cédants ainsi que sur les bénéficiaires de fiducies ?**

La réponse de la Commission des Services financiers est reprise à l'Annexe II.

L'article 55 de la Loi bancaire de 2004 relative à l'identification des clients stipule ce qui suit :

(1) Tout organisme financier ne peut procéder à l'ouverture d'un compte de dépôt et d'un compte-titres et à la location d'un coffre que lorsqu'il a établi de manière satisfaisante la véritable identité de la personne au nom de laquelle les fonds ou les titres doivent être crédités ou déposés ou la véritable identité du locataire du coffre, le cas échéant.

(2) Tout organisme financier veillera à ce que chacun de ses comptes soit convenablement nommé, à tout moment, afin que le véritable titulaire des comptes puisse être identifié par le grand public; et aucun nom susceptible de tromper le grand public ne sera autorisé.

Il est dès lors obligatoire pour tout organisme financier de vérifier la véritable identité de ses clients avant l'ouverture de tout compte, avant l'acceptation de tout dépôt en espèces ou en titres et avant la location d'un coffre. A cet égard, il convient de préciser que les Réglementations de 2003 relatives aux services de renseignements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent interdisent expressément aux organismes financiers d'ouvrir des comptes anonymes ou fictifs.

En vertu de l'article 55 (2) de la Loi bancaire de 2004, il est interdit aux organismes financiers de conserver des comptes de référence.

La violation de l'article 55(2) de la Loi bancaire de 2004 constitue un délit passible d'une amende d'un montant minimum d'un million de roupies et d'un montant maximum de cinq millions de roupies.

En ce qui concerne la période antérieure au 10 novembre 2004, date à laquelle la Loi bancaire est entrée en vigueur, les dispositions de la Loi bancaire de 1988 étaient d'application à Maurice. Toute violation de l'article 40 de la Loi bancaire de 1988 qui porte sur « l'Identité des clients », durant cette période, est passible d'une amende d'un montant minimum de 10.000 roupies et d'un montant maximum de 5.000.000 de roupies.

De plus, la loi sur le renseignement financier et anti-blanchiment d'argent (FIAMLA ou Financial Intelligence and Anti Money Laundering Act), oblige tout organisme



financier à vérifier, selon les modalités prescrites, la véritable identité de tous les clients et autres personnes avec lesquels il effectue des transactions.

Le mode de vérification de l'identité et de l'adresse des clients est prescrit dans les Réglementations de 2003 relatives aux services de renseignements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent tels qu'amendés.

Les paragraphes 7, 8 et 9 du règlement 4 des Réglementations de 2003 relatives aux services de renseignements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent, tels qu'amendés par les Réglementations de 2005 (Amendement), prévoient ce qui suit en matière d'identification des bénéficiaires effectifs:

(7) Une personne compétente doit, au moment de l'établissement d'une relation commerciale, prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le demandeur de relations commerciales agit au nom d'un tiers.

(8) (a) En vertu du sous-paragraphes (b), une personne compétente qui établit que le demandeur de relations commerciales agit au nom d'un tiers enregistrera les données correspondantes :

- (i) si le tiers est une personne physique, l'identité du tiers;
- (ii) si le tiers est une personne morale constituée en société, la preuve de son identité, comme stipulé au paragraphe (5); et
- (iii) la relation qui unit le tiers et le demandeur de relations commerciales.

(b) (i) le sous-paragraphes (a) ne s'applique pas à un compte omnibus qui est détenu par une personne autorisée.

(ii) Toute personne autorisée se conformera à tout code ou toutes directives émis par son service de surveillance par rapport aux comptes omnibus.

(9) Lorsqu'une personne autorisée n'est pas en mesure de déterminer si le demandeur de relations commerciales agit pour le compte d'un tiers, elle doit-

- (a) établir un relevé des motifs qui lui font suspecter que le demandeur de relations commerciales agit pour le compte d'un tiers; et
- (b) rédiger un rapport de transaction suspecte (RTS) à l'attention du service de renseignement national (FIU). »

En outre, la Banque de Maurice et la Commission des Services financiers sont autorisées, aux termes de la Loi de 2002 relative aux services de renseignements financiers et à la lutte contre le blanchiment d'argent, à établir tout code ou toutes directives qu'elles jugeront appropriés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces codes et directives, que la Banque et la Commission des Services financiers sont autorisées à établir, incluent entre autres des dispositions relatives au principe de « connaissance des clients ». Une copie de la Note d'informations est reprise à l'Annexe III.

**(1.7) Quelles techniques et mesures d’investigation sont utilisées par les instances compétentes en matière de répression pour enquêter sur les infractions ayant trait au financement du terrorisme ? Ces instances sont-elles formées à enquêter sur de tels actes ? Les juges et les procureurs sont-ils formés pour juger des affaires impliquant des actes de terrorisme ainsi que le financement du terrorisme ?**

Le financement du terrorisme est un crime en vertu de la Loi de 2003 relative à la Convention pour la suppression du financement du terrorisme. Le service de renseignement national (FIU) et le Département de Police sont appelés à collaborer pour fournir des renseignements et enquêter sur toute présomption de transactions destinées à financer le terrorisme, rapporté par des organismes financiers ou toute autre entité. Le service de renseignement national (FIU) a développé une approche rapide pour le traitement de ces rapports établis suite à une présomption de transactions destinées à financer le terrorisme. Les rapports sont analysés dans les 24 heures et transmis au Commissaire de Police et autres instances de supervision, le cas échéant.

Aucune formation n’a été dispensée jusqu’à présent quant à la manière d’enquêter sur ce type de criminalité (FIU).

Les juges et les procureurs ne reçoivent aucune formation spécifique pour traiter les affaires impliquant des actes de terrorisme, y compris le financement du terrorisme, sauf pour ce qui suit :

- (1) du 2 au 6 février 2004, un atelier de formation sur l’élaboration de la capacité dans la lutte contre le terrorisme a été organisé par le Secrétariat du Commonwealth à Windhoek (Namibie). Un procureur du Bureau du Procureur général y a participé.
- (2) Du 14 au 16 mars 2006, un atelier régional de formation a été organisé par le COMESA sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Un procureur y a également participé.

Une formation complémentaire des juges et des procureurs est nécessaire dans ce domaine.

### **Efficacité de la coopération internationale dans les affaires pénales**

**(1.8) Dans son deuxième rapport (p. 10), Maurice affirme qu’elle préparera sous peu une nouvelle loi d’extradition et une nouvelle législation sur l’assistance juridique bilatérale dans les affaires pénales; cette législation envisagera une coopération multilatérale et bilatérale dans les affaires pénales, en tenant compte de la Communauté de développement de l’Afrique australe (CDA) et des instruments de l’Union africaine pertinents (deuxième rapport). Le Comité souhaiterait recevoir une mise à jour de la situation de cette proposition de législation.**

La nouvelle loi d'extradition n'a pas encore été finalisée. La loi relative à l'assistance mutuelle dans les affaires pénales et connexes a été adoptée par le Parlement en 2003. Le 24 octobre 2005, un protocole d'accord sur l'assistance juridique bilatérale dans les affaires pénales a été signé entre Maurice et la République d'Inde. L'une des raisons motivant la signature de ce document repose sur la nécessité éprouvée par les deux pays de supprimer les crimes terroristes. Le rapport qui constitue l'Annexe IV explique les mesures prises au cours de ces dernières années pour appliquer les 40 plus 9 recommandations du Groupe international d'action financière (GAFI) en vue de combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

**(1.9) Le Comité note que Maurice déclare dans son troisième rapport (p. 5) que les « demandes à motivation politique » ne suffiront pas pour justifier le refus d'une demande d'extradition de terroristes présumés. Quels critères sont appliqués pour déterminer si un acte constitue une infraction politique en vertu du droit national ? Les infractions reprises à l'article 2 (c) de la résolution 1373 (2001) sont-elles considérées comme des infractions politiques en vertu du droit mauricien. Si c'est le cas, le Comité souhaiterait recevoir une copie de la législation concernée.**

L'article 7 de la loi d'extradition établit les cas où l'extradition de personnes peut être soumise à restriction. L'article 7 (1) prévoit qu'un contrevenant ne sera pas extradé vers un État étranger si l'infraction qui justifie la demande d'extradition est d'ordre politique ou si le contrevenant apporte la preuve suffisante au Ministère chargé des Affaires étrangères, que la demande de son extradition a été faite en vue de tenter de le condamner pour une infraction à caractère politique. L'article 8 (5) de la Loi de 2003 relative à la Convention pour la répression du financement du terrorisme prévoit que, malgré les dispositions de la loi d'extradition, les infractions liées au financement du terrorisme seront considérées comme n'étant pas des infractions à caractère politique, ni des infractions liées à une infraction politique ou des infractions inspirées par des motivations politiques, dans le seul but d'extrader une personne accusée de l'une quelconque de ces infractions, entre la République de Maurice et un État signataire de la Convention.

**(1.10) Le Comité apprend par le quatrième rapport (p. 3) que le 21 février 2003, Maurice a adhéré à la Convention d'Alger de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et qu'elle a participé, à l'époque, aux négociations en vue de l'adoption du Protocole à cette Convention, du Plan d'action de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et du Code de conduite pour les relations interafricaines. Le Comité souhaiterait recevoir un rapport d'étape sur l'adoption et l'application de ces instruments. A cet égard, le Comité souhaite rappeler au gouvernement de Maurice que l'adhésion à des conventions et protocoles régionaux sur la lutte contre le terrorisme ne peut être considérée comme une alternative à l'adhésion aux 13 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme.**

**Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999)**

La 35ème session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement d'Alger qui s'est tenue à Alger, le 13 juillet 1999 a adopté la Convention. Celle-ci est entrée en vigueur le 6 décembre 2002.

Le 27 janvier 2003, Maurice a adhéré à la Convention et elle a déposé l'Instrument d'Adhésion le 21 février 2003.

Maurice a introduit les réserves suivantes par rapport à l'article 22 (2):

"Tout litige susceptible de survenir entre la République de Maurice et tout État signataire quant à l'interprétation ou l'application de la Convention, ne pourra être transmis, à défaut de règlement à l'amiable, que par l'un des États signataires à la Cour internationale de Justice, conformément aux statuts de la Cour. La République de Maurice ne reconnaît pas le droit aux autres États signataires de la Convention d'arbitrer tout litige impliquant la République de Maurice."

#### **Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2004)**

La troisième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement d'Alger qui s'est tenue à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004 a adopté le Protocole. En date du 8 décembre 2005, 23 États membres avaient signé le Protocole.

Maurice n'a pas encore signé le Protocole.

Lors de la 2ème réunion des Points focaux du Centre africain pour l'étude et la recherche sur le terrorisme (ACSRT), organisée sous l'égide de l'Union africaine, les 18 et 20 mai 2006 à Alger, les documents suivants ont été étudiés et adoptés:

- (i) le Code de Conduite réglant la relation entre les Points focaux et l'ACSRT; et
- (ii) le Questionnaire d'évaluation de la menace: Modèle de Point focal.

**(1.11) Existe-t-il un programme de protection des témoins dans votre pays ? Si oui, ce programme comporte-t-il certaines caractéristiques spécifiques applicables à des cas impliquant le terrorisme ? Si non, quelles sont les mesures que Maurice a l'intention de prendre pour lancer un tel programme ?**

Il n'existe aucun programme de protection des témoins en tant que tel.

L'article 29 de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, entre autres, prévoit qu'un tribunal peut, à la demande ou au nom du Procureur général, ordonner que nul ne divulgue :

- (c) le nom, l'adresse ou la photographie de tout témoin dans une affaire jugée ou sur le point d'être jugée par-devant lui pour toute infraction relevant de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme; ou
- (d) toute preuve ou tout autre élément susceptible de conduire à l'identification du témoin.

Le tribunal peut aussi, à la demande ou au nom du Procureur général, dans l'intérêt de la sûreté publique ou de l'ordre public, exclure des procédures instituées pour tout délit relevant de cette Loi, toute personne autre que les parties et leurs représentants légaux. Toute personne enfreignant cet ordre sera considérée comme coupable d'infraction.

#### **Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières**

**(1.12) Le Comité note que Maurice a mis en place un système unifié de données aux quatre points d'entrée et de sortie (cinquième rapport, pp. 6-7) et que les contrôles d'identité des passagers ne sont effectués qu'après l'atterrissage de l'avion. Les autorités mauriciennes ont-elles l'intention de mettre en oeuvre un programme avancé de listes de passagers afin de comparer les listes de passagers entrants sur des vols internationaux avec les fichiers de terroristes, avant l'atterrissage ? Existe-t-il une alerte automatique pour les terroristes présumés ? Si oui, qui gère le système d'alerte et est-il accessible à l'ensemble du personnel de vérification aux frontières ?**

Le Bureau des Passeports et de l'Immigration a l'intention de mettre en oeuvre un Système d'informations à l'avance sur les passagers, qui comparera les listes des passagers entrants sur des vols internationaux avec les fichiers de terroristes, avant l'atterrissage. Pour l'instant, le nom de tous les passagers est vérifié aux points d'entrée et si un nom figure sur la liste des terroristes fournie par le CSNU, le code pré-établi pour cette catégorie de personnes apparaîtra sur l'écran de l'ordinateur et des mesures seront prises immédiatement pour interdire l'accès de cette personne au territoire.

Maurice a l'intention de mettre en oeuvre le système d'informations à l'avance sur les passagers.

**(1.13) Maurice déclare que les données des passagers ne sont introduites que deux ou trois jours après leur arrivée et qu'elle a l'intention d'améliorer le système utilisé par le Bureau des Passeports et de l'Immigration afin que ces informations soient introduites immédiatement (cinquième rapport, p. 6). Le Comité souhaiterait recevoir un bilan de la situation sur ce point.**

Les données des passagers sont désormais introduites dans les 24 heures. Le Bureau des Passeports et de l'Immigration pourra introduire immédiatement les données des passagers dès que le nouveau Système de contrôle des frontières, qui en est actuellement au stade de la soumission, sera d'application.

**(1.14) Quelles mesures ont été prises pour améliorer la qualité des documents nationaux d'identification, outre les passeports, dans le respect des normes internationales minimales de sécurité qui ont pour but de rendre impossible la reproduction, la falsification ou l'obtention frauduleuse de ces documents ?**

Un nouveau passeport incluant des critères de sécurité additionnels, tels que des impressions en filigrane sous lumière ultraviolette, est délivré depuis octobre 2005.

Le Département de l'aviation civile étudie les spécificités relatives à l'émission de Certificats pour les membres d'équipage sous une forme déchiffrable par machine.

Les propositions suivantes sont à l'étude:

- (a) l'introduction d'un Formulaire de demande à compléter par toute personne qui sollicite une première carte d'identité nationale. Les données (noms, adresse et identité) fournies par le demandeur devront être certifiées par les parents/tuteur; et
- (b) une nouvelle carte d'identité nationale est en préparation ; toutes ses données seront incluses sous forme numérique sur du papier continu pré-imprimé comportant des dispositifs de sécurité. A l'heure actuelle, un système de film Polaroid est utilisé pour l'impression de la carte d'identité nationale.

**(1.15) Les postes frontières disposent-ils d'équipement et de personnel formé en vue de déterminer si des documents de voyage suspects sont contrefaits, modifiés ou volés ? Si non, est-il prévu d'en doter les postes frontières ?**

Du personnel formé est en place aux postes frontières. Il bénéficie de formations régulières sur les dernières techniques de contrôle des documents.

**(1.16) Les autorités mauriciennes disposent-elles de la technologie nécessaire à la détection des documents de voyage contrefaits ou falsifiés ?**

Les postes frontières sont pourvus en personnel formé et en matériel. Chaque comptoir d'immigration est doté d'un ordinateur, d'une lampe UV, d'un lecteur de passeport. Une demande a été introduite pour des appareils de contrôle des documents suspects (QDX) en vue de la détection des faux documents.

**Efficacité des contrôles visant à interdire aux terroristes d'avoir accès à des armes**

**(1.17) Dans son cinquième rapport, Maurice déclare qu'un projet de loi sur les armes à feu attendait d'être présenté à l'Assemblée nationale (p. 7). Le Comité souhaiterait recevoir un bilan de la situation de ce projet de loi.**

La Loi de 2006 sur les armes à feu a été votée et publiée au Journal officiel. Elle sera proclamée sous peu. En vertu de l'article 47 de la Loi de 2006 sur les armes à feu, lorsqu'une personne a été condamnée pour un délit commis au titre de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme, le tribunal devant lequel la personne comparaît, peut ordonner la confiscation ou la mise à disposition de toute arme à feu ou de toutes munitions trouvées en possession de cette personne et le tribunal peut ordonner l'annulation de tout permis de port d'arme établi au nom de la personne reconnue coupable.

## **Efficacité de la sécurité aérienne et maritime**

**(1.18) L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a démarré récemment un programme universel d'audit de sûreté pour déterminer le niveau de conformité des États à l'Annexe 17 de la Convention internationale relative à l'aviation civile. Maurice a-t-elle éprouvé des difficultés à appliquer ladite Annexe 17 ? Le cas échéant, pourrait-elle expliquer ces difficultés et quelles normes étaient concernées.**

Les Réglementations relatives à l'aviation civile (sécurité) ont été introduites en 2002, notre programme national de sécurité de l'aviation civile, qui a été adopté en 2002 également, a été revu et une seconde édition de ce programme a été adoptée en 2004.

Maurice a subi un audit de l'OACI entre les 22 et 29 mars 2006, sur base du programme universel d'audit de sûreté.

Nous sommes en possession du rapport final d'audit et nous visons la date du 31 juillet pour la soumission d'un plan de contention.

L'amendement 11 à l'Annexe 17 est déjà effectif et sera d'application au 1er juillet 2006. Nous avons consulté toutes les parties intéressées à propos des nouvelles dispositions et nous proposerons sous peu un nouveau texte pour l'adoption de l'amendement des Réglementations relatives à l'aviation civile (sécurité).

**(1.19) Maurice a-t-elle l'intention de contribuer au plan d'action de l'OACI en vue de renforcer la sûreté de l'aviation par le biais d'audits de sûreté, d'aide d'urgence aux États, de cours de formation et d'instruments d'orientation, ainsi que par le biais de divers autres projets ?**

Maurice apporte sa contribution financière au plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation à concurrence de 0,06 à 0,07% par an.

**(1.20) Dans le cadre des mesures fixées par le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), le Comité souhaiterait être informé des mesures prises par Maurice pour empêcher tout accès illicite aux installations portuaires et aux navires amarrés dans ces ports.**

Le contrôle de l'accès physique au port, à ses installations et à ses navires est considéré comme étant d'une importance cruciale du point de vue de la sécurité. Lorsque des personnes mal intentionnées parviennent à accéder physiquement aux installations, on peut s'attendre à de nombreuses activités illégales ou à diverses formes d'exploitation. Afin de résoudre ce problème important, les mesures suivantes ont été mises en place :

### **À terre**

- (i) Contrôle de tous les usagers du port au niveau des activités criminelles.

- (ii) Postes de contrôle (6 en tout) comprenant chacun un observatoire; des portes et des barrières levantes ont été installées aux points stratégiques du port.
- (iii) Pour renforcer le contrôle des véhicules et autres utilisateurs du port, un réseau CCTV composé de 43 caméras, avec 19 unités fixes, sera installé prochainement.
- (iv) Une enceinte d'un périmètre de 6 km environ a été érigée autour de la zone portuaire pour empêcher toute intrusion illégale.
- (v) Un système de carte d'accès a été mis en place pour contrôler l'accès des usagers du port. Ce système porte sur les zones d'accès restreint ainsi que sur les zones d'accès non restreint sur base d'un système de répartition zonal.
- (vi) Des agents de la Force de police mauricienne sont présents dans les postes de contrôle 24 heures sur 24.
- (vii) Une force d'intervention, sous la responsabilité de la Police portuaire, a été créée dans le but de pouvoir agir très rapidement en cas d'urgence.
- (viii) L'éclairage de la zone portuaire a été totalement rénové.

### **En mer**

Les contrôles de sécurité en mer sont menés par le personnel de la Garde côtière nationale (GCN). La GCN procède à des patrouilles régulières pour s'assurer qu'aucune activité illégale n'est en cours dans les limites du port. Elle s'intéresse particulièrement aux petites embarcations et aux autres navires de plaisance qui entrent dans le port et en sortent de jour comme de nuit.

### **Déclaration de sécurité**

Le Plan de sécurité des installations portuaires pour le port de Port Louis fixe les procédures à suivre quand, sur instruction gouvernementale, l'Officier chargé de la sécurité des installations portuaires demande une Déclaration de sécurité ou quand ce type de document est demandé par un navire. Les installations portuaires et le navire doivent se mettre d'accord sur les mesures de sécurité et les responsabilités en vue du respect des dispositions obligatoires du code, qui comprennent notamment le contrôle des zones d'accès restreint en vue de s'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux installations portuaire et au navire.

### **Système d'identification automatique**

Conformément aux exigences du Code ISPS, les autorités envisagent l'installation d'un radar avec système d'identification automatique (SIA) sur la nouvelle Tour radio du port qui sera érigée au sommet du Bâtiment de la Capitainerie, pour un contrôle rapproché du mouvement de tous les navires faisant escale à Port Louis.



**(1.21) Quels mécanismes de sauvegarde Maurice a-t-elle mis en place pour vérifier l'intégrité des membres du personnel des installations portuaires et des navires, tant au moment de leur engagement que durant leur travail ?**

Il convient de préciser que l'engagement des membres d'équipage relève de la responsabilité des propriétaires des navires et que, dans la pratique, ces derniers emploient toujours leur propre personnel, trié sur le volet tant du point de vue de leurs compétences que de leur intégrité. Maurice a l'intention d'introduire un système de document d'identité pour les personnes navigant (SID).

**(1.22) Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures ont été mises en place par Maurice pour répondre aux menaces ou aux violations relatives à la sécurité des installations portuaires et des interfaces navire-port.**

Le niveau de réponse, les ressources requises et les organisations impliquées en réponse à des menaces ou violations relatives à la sécurité seront dictés par la nature et l'imminence de la menace. Les trois niveaux de sécurité (1, 2 et 3) reflètent la possibilité qu'un incident de sécurité se produise et ils seront fixés par l'Autorité désignée sur base des informations communiquées par les services de sécurité en ce qui concerne la menace. Les niveaux de sécurité plus élevés indiquent une plus grande possibilité d'incident de sécurité.

**Niveau de sécurité 1**

Au niveau de sécurité 1, le port est régi par les mesures de sécurité de base. Ce niveau relève des problèmes de sécurité qui peuvent être gérés efficacement par la Police portuaire avec l'aide des autorités locales de répression. Les mesures suivantes sont prévues actuellement:

- (i) vérification de l'identité de toutes les personnes qui demandent à entrer dans le port;
- (ii) vérification de tous les véhicules (suspects) pour s'assurer que leurs documents sont valables et émis par les Autorités portuaires mauriciennes;
- (iii) vérification de l'identité du personnel portuaire et des personnes employées au sein des installations portuaires afin de s'assurer qu'elles sont en possession d'un permis valable émis par les Autorités portuaires mauriciennes; et
- (iv) restriction de l'accès afin d'exclure toute personne non employée dans le port et dont l'identité ne peut être établie.

**Niveau de sécurité 2**

Ce niveau implique le déploiement de forces de répression supplémentaires ainsi que l'utilisation de matériel complémentaire au sein de la zone portuaire. Ce niveau de sécurité requiert l'application des mesures de sécurité suivantes:

- (i) limitation de l'accès à la zone portuaire et contrôle renforcé des zones sensibles;

- (ii) augmentation de la fréquence et du degré de fouille des personnes, des effets personnels et des véhicules; et
- (iii) utilisation de navires de patrouille pour augmenter la sécurité en mer.

### **Niveau de sécurité 3**

Ce niveau est décrété lorsque des informations crédibles ont été obtenues quant au risque de menace imminente. Ce niveau de sécurité requiert l'application des mesures de sécurité suivantes:

- (i) suspension de l'accès à toutes les installations portuaires ou à une partie d'entre elles;
- (ii) accès autorisé aux seules forces de répression et d'intervention d'urgence;
- (iii) intensification des patrouilles de sécurité, y compris les patrouilles en mer;
- (iv) suspensions des opérations portuaires, le cas échéant; et
- (v) évacuation totale ou partielle de la communauté portuaire.

### **Installations avec interfaces navire-port**

Toutes les installations munies d'interfaces navire-port (17 en tout) ont procédé à une évaluation de la sécurité des installations portuaires et disposent d'un plan de sécurité des installations portuaires dûment approuvé par les autorités compétentes. Ces installations doivent veiller au respect intégral de toutes les mesures obligatoires de sécurité prévues par le Code.

**(1.23) Le Comité souhaiterait être informé des exercices organisés par Maurice pour tester l'efficacité des mesures de sécurité dans les installations portuaires, ainsi que des résultats obtenus lors de ces exercices.**

### **Exercices**

La commission de sécurité portuaire se réunira incessamment pour décider des dates pour l'organisation d'exercices de sécurité conformément aux dispositions obligatoires du Code.

## **(2.0) Application de la résolution 1624 (2005)**

### **Paragraphe 1**

**(2.1) Quelles mesures Maurice a-t-elle mises en place pour interdire par voie légale et réprimer l'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes ? Le cas échéant, quelles mesures complémentaires sont à l'étude ?**

L'article 3 de la Loi de 2002 relative à la prévention du terrorisme stipule l'interdiction des actes terroristes. Toute personne qui commet, menace de commettre ou commet un acte préparatoire à ou en vue d'un acte terroriste ou qui omet de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher un acte terroriste se rendra coupable d'un acte répréhensible en vertu de la loi susmentionnée. Un acte terroriste est défini, entre autres, comme un acte susceptible de causer un dommage grave à un pays ou à une organisation internationale et qui est intentionnel ou peut raisonnablement être considéré comme ayant été commis dans l'intention d'intimider sérieusement une population, d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre tout acte, ou de déstabiliser ou de détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale, ou encore, d'influencer ce gouvernement ou cette organisation internationale, et aux termes de l'article 6 de la Loi de 2002 relative à la prévention du terrorisme, toute personne, qui selon toute manière ou toute forme, sollicite un soutien pour ou offre un soutien à une organisation interdite, commet une infraction. Le "soutien" inclut, entre autres, l'instigation à la cause terroriste, l'offre d'une aide matérielle, d'armes (y compris des armes biologiques, chimiques ou nucléaires), d'explosifs, de formation, de transport, de faux documents ou de fausse identité.

Nous attirons ici l'attention sur la Loi de 1985 relative à l'aviation civile (détournements d'avions et autres infractions) qui intègre les dispositions des Conventions de La Haye, de Montréal et de Tokyo en matière de sûreté de l'aviation.

**(2.2) Quelles mesures Maurice a-t-elle prises pour refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle il existe des informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes ?**

En vertu de l'article 8 (1)(1) de la Loi sur l'immigration, les personnes soupçonnées de terrorisme au niveau international aux termes de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme se verront refuser le droit d'asile et ne seront pas admises sur le sol mauricien. Un ordre d'expulsion peut être émis pour une personne à qui le droit d'asile a été refusé si le Ministère considère que le cas relève de l'article 4 de la Loi sur l'expulsion. En vertu de l'article 11 de la Loi sur la nationalité mauricienne, un citoyen mauricien peut être privé de sa nationalité par décision ministérielle si le ministre estime que le citoyen s'est montré, en actes ou en paroles, déloyal ou mal disposé vis à vis de l'État ou s'il est ou a été déclaré terroriste international présumé aux termes de la Loi de 2002 sur la prévention du terrorisme.

En vertu de l'article 6 de la Loi sur la prévention du terrorisme, toute personne qui sollicite un soutien ou offre un soutien dans le cadre d'un acte de terrorisme ou qui sollicite un soutien pour ou offre de soutenir une organisation proscrite se rendra coupable d'une infraction. Le "soutien" inclut l'instigation à la cause du terrorisme aux termes de la Loi.

**Paragraphe 2**

**(2.3) Dans quelle mesure Maurice coopère-t-elle avec les autres États en vue de renforcer la sécurité de ses frontières internationales, en particulier en luttant contre la falsification des documents de voyage, et, dans la mesure du possible, en améliorant la détection des terroristes et les formalités visant à assurer la sécurité des passagers, dans le but d'empêcher toute personne coupable d'incitation à commettre un acte ou des actes terroristes d'entrer sur le territoire mauricien ?**

Par sa situation insulaire, Maurice ne dispose que de deux points d'entrée et ils sont contrôlés par des agents des douanes et de la police. En outre, notre Espace économique exclusif est sous la haute surveillance des garde-côtes nationaux. Il existe, en outre, une collaboration étroite entre les États voisins en vertu de la Commission de l'océan Indien ainsi qu'un échange d'informations pertinentes. De plus, la base de données de la Police est régulièrement mise à jour à partir des informations transmises par Interpol et par les autres organisations internationales, et des mesures appropriées sont prises pour empêcher toute entrée clandestine dans notre pays. L'île de Rodrigues fait partie de la République de Maurice et possède aussi deux points d'accès.

Nous bénéficions du Programme de coopération de Singapour et de l'Administration de la sécurité des transports des États-Unis en matière de sûreté de l'aviation. Nous avons également bénéficié d'un audit sur le plan de la sûreté de l'aviation, réalisé par les autorités françaises.

### **Paragraphe 3**

**(2.4) Au niveau international, à quels efforts Maurice a-t-elle pris part ou envisagé de prendre part ou quels efforts a-t-elle déployé en vue d'approfondir le dialogue et de favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations et d'empêcher ainsi le dénigrement systématique des autres religions et cultures ?**

- (i) Maurice compte parmi les premiers signataires de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle.
- (ii) Maurice recevra la visite d'un expert le mois prochain pour mener une étude de faisabilité sur l'établissement d'un Observatoire de l'océan Indien en matière de diversité culturelle (financé par les Nations Unies).

**(2.5) Quelles mesures Maurice a-t-elle prises pour contrecarrer l'incitation aux actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour prévenir les menées subversives de terroristes et de leurs partisans contre les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses ?**

Le Service de sécurité nationale (NSS) dont l'établissement relève de la Loi sur la Police de 1974 et de ses amendements ultérieurs, reçoit, évalue et établit une corrélation entre les renseignements propres à la sécurité nationale, y compris toute incitation terroriste motivée par toute personne et par tout moyen. De plus, le Code pénal prévoit à l'article 282 "d'empêcher l'incitation à la haine raciale au sein des différentes couches de la population."

## Paragraphe 4

**(2.6) Quelles actions Maurice a-t-elle entreprises pour veiller à ce que toutes les mesures prises pour exécuter les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 1624 (2005) soient conformes à toutes les obligations relevant du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'Homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ?**

Ces mesures sont revues par le Comité de Haut niveau qui est composé de représentants de tous les ministères concernés, y compris du bureau du Premier ministre, du bureau du Procureur général et du Ministère des Droits de l'Homme.

### (3.0) Assistance et Guidage

**(3.1)** Le Comité souhaite mettre l'accent une fois de plus sur l'importance qu'il accorde aux dispositions et conseils relatifs à l'application des résolutions. Le Directory of Assistance du Comité ([www.un.org/sc/ctc](http://www.un.org/sc/ctc)) est fréquemment mis à jour sur la base des informations pertinentes relatives à l'assistance disponible. Le Comité prend note des domaines pour lesquels Maurice a requis une assistance technique dans son premier rapport (p. 12), dans son deuxième rapport (pp. 13-16), dans son quatrième rapport (p. 17) et dans son cinquième rapport (pp. 111-112) et le Comité est heureux d'informer les autorités mauriciennes que la matrice du Comité a porté cette demande d'assistance à la connaissance des fournisseurs potentiels d'assistance technique.

**(3.2)** En outre, vu les domaines spécifiques liés à l'application par Maurice de la résolution 1373 (2001) repris au point 1 de la présente lettre, et sur base des rapports présentés par Maurice au Comité ainsi que sur base des autres informations pertinentes, le Comité, aidé par les experts du CTED, a procédé à une analyse préliminaire des besoins de Maurice en assistance technique afin d'identifier les domaines prioritaires pour lesquels le Comité estime que Maurice pourrait tirer avantage de l'assistance technique. Avec l'accord du Gouvernement de Maurice et en collaboration avec ce dernier, il convient d'identifier la meilleure manière possible pour Maurice de profiter de l'assistance technique afin de renforcer sa mise en application des dispositions de la résolution.

**(3.3)** L'analyse a identifié, de manière préliminaire, les éventuels domaines suivants pour ce qui est des besoins d'assistance, étant entendu que des évaluations complémentaires sont nécessaires. Les points ci-dessous représentent des domaines sélectionnés, parmi les domaines repris dans la résolution, pour lesquels une assistance pourrait être particulièrement utile:

- Pleine application des conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme dont Maurice est signataire;

- Formation aux techniques d'enquête relatives au financement du terrorisme;
- Formation aux techniques d'enquête sur le blanchiment d'argent;
- Adoption d'une législation prévoyant l'assistance juridique bilatérale et la coopération judiciaire dans les affaires pénales;
- Mesures de contrôle aux frontières et, plus particulièrement, mise à niveau des bases de données informatisées contenant les informations sur les entrées et sorties des voyageurs; et
- Formation des instances de répression et de sécurité aux dernières techniques d'enquête en matière de terrorisme.

(3.4) Le Comité souhaiterait recevoir l'approbation de votre pays quant au partage des points repris ci-dessus avec les États donateurs et avec les organisations susceptibles d'apporter leur assistance dans les domaines sélectionnés (les autres éléments de cette lettre ne seront pas partagés). Cela permettrait au Comité de pourvoir à l'assistance technique. Le Comité souhaiterait recevoir la réponse de votre pays dans les 30 jours au plus tard à compter de la date du présent courrier. Si la réponse de votre pays ne parvient pas au Comité dans ce délai, le Comité supposera que les points peuvent être partagés avec les États donateurs et les organisations. L'octroi d'assistance sera naturellement soumis à la requête et au consentement de Maurice. Le Comité souhaiterait également recevoir tout commentaire de Maurice concernant ce paragraphe (Paragraphe 3 relatif à l'assistance et au guidage).

#### **(4.0) Guidage complémentaire et soumission d'un rapport complémentaire**

(4.1) Le Comité souhaite préserver le dialogue constructif qu'il a établi avec Maurice en ce qui concerne les mesures prises pour appliquer les résolutions, et plus particulièrement à propos des domaines identifiés dans la présente lettre comme prioritaires. Le Comité et son Directeur général sont prêts à fournir toute explication complémentaire à Maurice à propos de l'un quelconque des points soulevés dans la présente lettre.

(4.2) Le Comité souhaiterait recevoir de Maurice des informations complémentaires sur les questions et commentaires soulevés aux paragraphes 1 et 2 de la présente lettre datée du 6 juillet 2006. De plus, le Comité souhaiterait que Maurice lui fournisse un rapport sur l'assistance reçue, ou sur le point d'être obtenue, y compris sur le fait de savoir si l'assistance a répondu, ou est susceptible de répondre, aux besoins de Maurice en ce qui concerne les résolutions. Comme pour les rapports précédents, le Comité a l'intention de faire circuler le rapport complémentaire comme document du Conseil de Sécurité. Il appartient à Maurice, si elle le souhaite, de soumettre une annexe confidentielle au rapport à l'attention exclusive du Comité et de sa Direction générale.

**(4.3)** Le Comité peut, à un stade ultérieur de son travail, avoir des commentaires ou questions complémentaires à soumettre à Maurice concernant d'autres aspects des résolutions. Il souhaiterait être informé de l'évolution de l'application des résolutions par Maurice.

Annexe 1

Organigramme **(traduit ligne par ligne de gauche à droite)**

Conseil d'administration  
Directeur  
Sous-directeur  
Division des Affaires générales  
Département technique  
Technologie de l'information  
Analyses et investigations financières  
Service juridique  
Directeur IT  
Analyste des renseignements financiers  
Directeur financier et administratif  
Responsable juridique  
Coordinateur de la recherche de renseignements  
Sous-analyste des renseignements financiers  
Responsable du contrôle des informations  
Officier de sécurité IT  
Officier supérieur de renseignements  
Comptable et assistant adjoint  
Secrétaire de bureau  
Assistant IT  
Réceptionniste  
Chauffeur/Accompagnateur  
Auxiliaire général